

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Warrantage.	
Arrêté du ministre des finances n° 2483-93 du 15 jourmada II 1414 (30 novembre 1993) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1993 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage	109
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 2684-93 du 1 ^{er} rejeb 1414 (15 décembre 1993) portant homologation de normes marocaines	110
Semences céréalières. - Prix subventionnés de rétrocession.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 2884-93 du 7 rejeb 1414 (21 décembre 1993) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières	111

Arrêté du ministre des finances n° 2483-93 du 15 jourmada II 1414 (30 novembre 1993) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1993 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SONACOS » sur les produits de la récolte 1993 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1993-1994.

ART. 2. - Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A. - Pour les céréales et légumineuses :

(Production nationale)

- Blé tendre 240,00 DH

(Céréales d'importation)

- Blé tendre 240,00 DH

- Orge 150,00 DH

B. - Pour les semences de céréales :

1° Semences de base :

- Blé dur : 2777, 1658, 272, & 2909 470,00 DH

- Blé dur : (Cocorit, Jori, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, 1715, 1718, 1726, 1727, 1728 E 21 & E 15) 440,00 DH

- Blé tendre 435,00 DH

- Orge 349,00 DH

2° Semences R1 (M.C.) :

- Blé dur : 2777, 1658, 272, & 2909 450,00 DH

- (Cocorit, Jori, Acsad 65, Karim, Belbachir, E 15, E 21, 1715, 1718, 1726, 1727 et 1728) 420,00 DH

- Blé tendre 415,00 DH

- Orge 329,00 DH

3° Semences R2 (C.T.) :

- Blé dur : (Cocorit, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, Jori, E 15, E 21, 1718, 1726, 1727, 1728) 410,00 DH

2909, 272, 1658 et 2777 440,00 DH

- Blé tendre 405,00 DH

- Orge 319,00 DH

C. - Pour les autres produits :

- Avoine G4 305,00 DH

- Avoine R1 285,00 DH

- Avoine R2 275,00 DH

- Orge 628 G4 349,00 DH

- Orge 628 R1 329,00 DH

- Orge 628 R2 319,00 DH

- Vesce G4 435,00 DH

- Vesce R1 415,00 DH

- Pois fourrager G4 435,00 DH

- Pois fourrager R1 415,00 DH

- Bersim R1 733,00 DH

- Bersim R2 723,00 DH

- Féverole G4 295,00 DH

- Féverole R1 275,00 DH

- Féverole R2 265,00 DH

- Tritical G4 279,00 DH

- Tritical R1 259,00 DH

- Tritical R2 249,00 DH

- Maïs fourrager 300,00 DH

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1414 (30 novembre 1993).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 2684-93 du 1^{er} regeb 1414 (15 décembre 1993) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 jourmada I 1414 (11 novembre 1993),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. - Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} regeb 1414 (15 décembre 1993).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 08.5.027 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, raffinée de tournesol - Spécifications ;
- NM 08.5.028 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, raffinée de soja - Spécifications ;
- NM 08.5.029 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, raffinée de colza - Spécifications ;
- NM 08.5.030 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, raffinée de coton - Spécifications ;
- NM 08.5.031 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, brute de tournesol - Spécifications ;
- NM 08.5.032 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, brute de soja - Spécifications ;
- NM 08.5.033 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, brute de colza - Spécifications ;
- NM 08.5.034 : corps gras d'origine animale et végétale - Huile pure, brute de coton - Spécifications ;
- NM 09.0.112 : dénomination des fibres textiles et utilisation de ces dénominations dans l'étiquetage des produits textiles.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances n° 2884-93 du 7 rejeb 1414 (21 décembre 1993) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (24 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-142 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1576-93 du 20 safar 1414 (10 août 1993) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticales pour la récolte 1993 ;

Vu le programme de lutte contre les effets de la sécheresse pour l'année 1993,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Pour la campagne 1993-94, les agriculteurs, personnes morales ou physiques, peuvent acquérir auprès des sociétés grainières les semences de prébase et de base (générations G2, G3 et G4) de blé tendre, blé dur et orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX SUBVENTIONNÉS DE RÉTROCESSION DH/q	SUBVENTION UNITAIRE DH/q
Blé tendre	406	70
Blé dur	411	70
Orge	320	70

ART. 2. - Ces prix s'entendent pour toute semence rétrocedée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1414 (21 décembre 1993).

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances,
MOHAMED SAGOU.